

Mametz



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Fruges



ARRETE PERMANENT ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de Mametz,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-28, L2542-3 et L2542-4
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu la loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national,
- Vu les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur,

Considérant

- Que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,
- Que les branches et les racines des arbres et des haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

Sur proposition de Monsieur le Maire de Mametz et afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Mametz.

Article 2 : Entretien des caniveaux et des trottoirs

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

2.1 : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviale et à les dégager autant que possible. De même, tout dépôt de déchets végétaux ou autres dans les fossés sont interdits.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent prendre les dispositions utiles et nécessaires pour prévenir les risques de chutes devant leurs habitations.

2.3: Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoirs (à l'exception des emplacements de stationnement signalés par des bandes blanches) des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée dans les textes législatifs en vigueur. Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille ou le jour du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

Article 3 : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'égavage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux quant à eux, sont chargés de l'égavage des arbres plantés sur la voirie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voirie publique après passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur

Article 6 : Monsieur le Maire et l'ensemble des adjoints et conseillers délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys
- Monsieur le Lieutenant Chef du centre d'intervention et de secours d'Aire-sur-la-Lys
- Au chef de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois.

Fait à Mametz, le 21 septembre 2021

Le Maire
Dominique LEBRUN-VANDEWALLE